

PROCES VERBAL - SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vendredi 20 mars 2026 à 20h30

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à vingt heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en mairie, en séance publique, le conseil municipal de la commune de Quézac, légalement convoqué par le maire sortant en date du 16 mars 2026.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine GIMENEZ, doyen de l'assemblée, en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'installation du nouveau maire.

Après l'appel nominal, le président de séance donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et déclare installés dans leurs fonctions les conseillers municipaux ci-après nommés, tous présents : Sandra ANDRIEU, Julien ARNAL, Frédéric BONHOURE, Laurent CANET, Marion CLICQ, Émilie CONSTENSOU, Pierre CRETOIS, Antoine GIMENEZ, Émilie HAVAKIS, Dominique MANIOL, Chloé PROST.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a désigné Madame Marion CLICQ en qualité de secrétaire de séance.

Rappel de l'ordre du jour :

1. Nomination d'un secrétaire de séance ;
2. Election du Maire ;
3. Lecture de la charte de l'élu local ;
4. Détermination du nombre d'adjoints ;
5. Election des adjoints ;
6. Détermination des indemnités de fonction des adjoints ;
7. Approbation du dernier PV en date du 27 février 2026 ;
8. Délégations accordées au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
9. Election des représentants de la commune au conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne ;
10. Désignation de deux délégués titulaires auprès du Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal ;
11. Désignation du représentant de la collectivité à l'Agence Technique Départementale "Cantal Ingénierie & Territoires" par suite des élections municipales de mars 2026 ;
12. Désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat des Eaux Pays de Maurs Rives d'Olt post-élections ;
13. Désignation des délégués CNAS post-élections ;
14. Désignation d'un délégué du conseil municipal auprès de l'école ;

15. Désignation du correspondant défense de la commune ;
16. Désignation du correspondant incendie et secours post-élections ;
17. Composition des commissions communales ;
18. Signature d'une convention pour la mise en place d'un service unifié "instruction des ADS" avec Aurillac Agglomération ;
19. Signature de la convention relative à la création d'un service commun pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) ;
20. Questions diverses.

1 – Nomination d'un secrétaire de séance

M^{me} Marion CLICQ est nommée Secrétaire de Séance.

2 – Election du maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le président de séance a désigné deux assesseurs :

- Monsieur Frédéric BONHOURE
- Monsieur Laurent CANET

Après appel à candidatures, s'est présenté :

- Monsieur Antoine GIMENEZ

Il a été procédé au vote à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins : 11
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

Monsieur Antoine GIMENEZ a obtenu 11 (onze) voix.

Monsieur Antoine GIMENEZ ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

3 – Lecture de la charte de l'élu local

Monsieur le Maire fait lecture aux nouveaux membres du conseil municipal, de la charte de l'élu local. Madame Marion CLICQ signale qu'il est aussi possible de transmettre aussi les articles des garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux : Art. L2123-1 à L2123-4, et Art. R2123-1 à R2123-6, qu'elle envoie par mail à tous les élus.

4 – Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour) décide

- **De créer** trois postes d'adjoints.

5 – Election des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-7-2 ;

Vu la délibération 2026_D0006 fixant le nombre d'adjoints au maire à trois ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le président de séance a désigné deux assesseurs :

- Monsieur Frédéric BONHOURE
- Monsieur Laurent CANET

Le maire a constaté le dépôt d'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire.

Cette liste conduite par Madame Marion CLICQ se compose des candidats suivants :

- 1^{er} adjoint : Marion CLICQ
- 2^{ème} adjoint : Laurent CANET
- 3^{ème} adjoint : Émilie CONSTENSOUS

Il a été procédé au vote à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins : 11

- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

La liste conduite par Madame Marion CLICQ a obtenu 11 (onze) voix.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans leurs fonctions :

- 1^{er} adjoint : Marion CLICQ
- 2^{ème} adjoint : Laurent CANET
- 3^{ème} adjoint : Émilie CONSTENSOUS

6 – Détermination des indemnités de fonctions des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 et l'article R. 2123-23 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Considérant que le montant de l'enveloppe globale indemnitaire est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints ;

Considérant que la commune de Quézac compte 390 habitants ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour) décide

- **De fixer** le montant des indemnités de fonction des adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux en application de l'article L 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, et sur la base de l'indice brut terminal de la

fonction publique en vigueur au 1^{er} janvier 2026 (indice brut 1027), selon les taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 5,45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - 2^{ème} adjoint : 5,45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - 3^{ème} adjoint : 5,45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- **De ne pas dépasser** l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales pour l'ensemble de ces indemnités ;
 - **De revaloriser** les indemnités de fonction automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
 - **D'inscrire** les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction au budget communal.

Annexe 2026_D0008 :

Montant mensuel indice brute 1027 au 1^{er} janvier 2026 = 4110.52 €

Nom – Prénom	Fonction	Taux de base en %	Taux voté en %	Montant Mensuel Brut
CLICQ Marion	1 ^{ère} Adjointe	10.89%	5.45%	224.00 €
CANET Laurent	2 ^{ème} Adjoint	10.89%	5.45%	224.00 €
CONSTENSOU Emilie	3 ^{ème} Adjointe	10.89%	5.45%	224.00 €

7 – Approbation du dernier PV en date du 27 février 2026

Le procès-verbal de la réunion du 27 février 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le procès-verbal a été transmis à chaque membre du Conseil Municipal par courriel.

8 – Délégations accordées au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Il est rappelé à l'assemblée que les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22, permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le conseil municipal a, par délibération n° 2020-23/05 du 23 mai 2020, accordé un certain nombre de délégations au maire.

Cependant, dans la mesure où le mandat de Monsieur Antoine GIMENEZ a pris fin, les délégations qui lui avaient été accordées cessent de produire leurs effets.

Les délégations accordées au nouveau maire doivent donc faire l'objet d'une nouvelle délibération prise sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Considérant l'intérêt de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au conseil municipal de confier au maire certaines délégations ;

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans la limite unitaire de 500 €, lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans la limite annuelle de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

À ce titre, le maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme, y compris en cas d'adjudication (article R. 213-15 du même code).

Le maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire, à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien conformément au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Il est autorisé à signer tous les actes et à engager toutes procédures consécutives aux décisions de préemption ;

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction, pour tout contentieux intéressant la commune.

Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Il peut également représenter la commune dans toute procédure de médiation ou de conciliation que ces démarches soient initiées dans le cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux, notamment :

- a) D'accepter les indemnités d'assurance correspondantes aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux conséquences financières de la garantie « dommage corporel » ;
- b) De décider de la cession des véhicules accidentés et déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;
- c) De décider de la conservation des véhicules accidentés et déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;

18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;

19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances, rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 200 000 € ;
21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans le cadre de la délégation accordée par l'EPCI ;
22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code ;
23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24. De demander à tout organisme financeur (Union européenne, État, autres collectivités, ainsi que tout autre organisme financeur) l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet ;
25. De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne, ...), au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux ;
26. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
27. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
28. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par l'article D. 2122-7-2 du CGCT modifié par l'article 3 du décret n°2026-118 du 20 février 2026. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les décisions prises par le maire dans le cadre de ces délégations feront l'objet d'une information au conseil municipal lors de la séance suivante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour) décide

- **De donner** délégation au maire, conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat en cours, afin d'exercer les attributions listées ci-dessus ;
- **De préciser** que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

9 – Election des représentants de la commune au conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-6 et suivants,

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal ;

Considérant que sont ainsi désignés de droit :

- Le Maire en qualité de conseiller communautaire titulaire,
- Le Premier adjoint en qualité de conseiller communautaire suppléant ;

Il est rappelé que pour la commune de Quézac :

- Monsieur Antoine GIMENEZ, Maire, accepte d'exercer les fonctions de conseiller communautaire titulaire ;
- Madame Marion CLICQ, Première adjointe, accepte d'exercer les fonctions de conseillère communautaire suppléante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour) décide

- **DE PRENDRE ACTE** de la désignation de Monsieur Antoine GIMENEZ en qualité de conseiller communautaire titulaire ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la désignation de Madame Marion CLICQ en qualité de conseillère communautaire suppléante ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires.

10 – Désignation de deux délégués titulaires auprès du Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en raison du renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux délégués auprès du Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal, pour le secteur d'énergie dont relève la commune.

Il précise qu'au regard des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (Article 6.1.1), cette délégation comprend deux délégués titulaires.

A l'issue du vote (à bulletins secrets), sont désignés en qualité de délégués titulaires :

- Monsieur Antoine GIMENEZ
- Monsieur Julien ARNAL

11 – Désignation du représentant de la collectivité à l'Agence Technique Départementale "Cantal Ingénierie & Territoires" par suite des élections municipales de mars 2026

La collectivité adhère à l'Agence Technique Départementale "Cantal Ingénierie & Territoires", chargée d'apporter aux collectivités territoriales qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Le périmètre d'intervention de Cantal Ingénierie & Territoires est :

- ✓ L'assistance juridique et administrative, avec la réalisation de missions de conseil dans les domaines administratif et juridique liés à la gestion locale avec, le cas échéant, une assistance à la rédaction de pièces et documents ou la fourniture de modèles, des conseils méthodologiques (type de procédure à suivre par exemple...), des analyses juridiques, l'accès à un service de veille juridique,
- ✓ L'accompagnement à la gestion des données dont la prestation « Mise en conformité au RGPD » et la mise à disposition d'un délégué à la Protection des Données personnelles – DPO et la prestation d'archivage itinérant.
- ✓ L'accompagnement de projets et l'aide à la programmation.

Dans le domaine technique :

- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le numérique (systèmes d'information, infrastructures numériques, E-services, dématérialisation, développement du numérique dans les écoles),
- un rôle de conseil et d'accompagnement en phase diagnostic des projets relatifs à la voirie et aux réseaux divers, aux ouvrages d'art, à l'eau et à l'assainissement, à l'aménagement d'espaces publics et au patrimoine bâti,
- des prestations (Recherches de fuites AEP, passages caméra pour les drains AEP, sectorisations, ...),
- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le domaine de la voirie et des réseaux divers, des ouvrages d'art et en matière d'eau et d'assainissement,
- des missions de maîtrise d'œuvre uniquement dans le domaine de la voirie et des réseaux divers et des ouvrages d'art.

Les conditions tarifaires sont indiquées dans les statuts et le règlement intérieur de CIT.

Pour donner suite aux élections municipales de mars 2026 et l'installation du conseil, il convient de désigner un représentant de la commune pour siéger aux instances décisionnelles de l'Agence Technique Départementale "Cantal Ingénierie & Territoires". La collectivité dispose d'un siège au sein de l'assemblée générale.

Conformément à l'article 5 des statuts : Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les Conseillers départementaux pour le Département, les Maires ou leur représentant pour les Communes, les Présidents ou leur représentant pour les Etablissements Publics Communaux et Intercommunaux et les Organismes Publics de Coopération Locale.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre.

Le Conseil Municipal, après appel à candidature et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour) décide

- **DE DESIGNER** Monsieur Laurent CANET pour représenter la commune au sein des instances décisionnelles de l'Agence départementale

DE CHARGER Monsieur le Maire de toutes les démarches nécessaires.

12 – Désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat des Eaux Pays de Maurs Rives d'Olt post-élections

VU l'arrêté préfectoral n°2025-1917 du 11 décembre 2025 portant extension de périmètre du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt ;

VU les statuts du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-7 ;

CONSIDERANT que la commune est membre du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt depuis le 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDERANT que les statuts du syndicat prévoient la représentation suivante :

Tranches de population	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
De 0 à 499 habitants	1	1
De 500 à 1999 habitants	2	2
Au-delà de 2000 habitants	4	4

CONSIDERANT ainsi qu'il appartient à la commune de désigner son représentant titulaire et son représentant suppléant parmi les membres nouvellement élus du conseil municipal ;

CONSIDERANT que ces désignations ont lieu par une élection au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité, le plus âgé est élu ;

CONSIDERANT toutefois que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux désignations des délégués ;

CONSIDERANT qu'il est proposé la candidature de Monsieur Antoine GIMENEZ, titulaire et Monsieur Dominique MANIOL, suppléant ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour) décide

- **De ne pas procéder** par scrutin secret aux désignations des délégués ;
- **De désigner** comme délégué titulaire pour représenter la commune au sein du Syndicat des Eaux Pays de Maurs Rives d'Olt, Monsieur Antoine GIMENEZ, Maire ;
- **De désigner** comme délégué suppléant pour représenter la commune au sein du Syndicat des Eaux Pays de Maurs Rives d'Olt, Monsieur Dominique MANIOL, conseiller municipal ;

- **De charger** le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt et au préfet du Cantal.

13 – Désignation des délégués CNAS post-élections

Monsieur le Maire indique que, conformément à l'organisation paritaire du CNAS à laquelle la commune adhère, chaque structure adhérente désigne deux délégués : un délégué représentant les élus et un délégué représentant les agents.

Il précise que les agents de la collectivité bénéficient, à ce titre, d'un large éventail de prestations contribuant à l'amélioration de leurs conditions de vie et à leur épanouissement personnel.

Monsieur le Maire rappelle que les instances du CNAS sont renouvelées pour une durée de six ans à la suite du renouvellement des conseils municipaux.

En conséquence, et conformément à l'organisation paritaire du CNAS, il est proposé au conseil municipal de désigner, pour une durée de six ans, un délégué élu et un délégué agent appelés à représenter la collectivité au sein du CNAS.

Ces derniers auront pour mission de porter la voix de la commune et d'assurer le relais d'information auprès des élus et des agents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour) décide

- **De désigner** Madame Sandra ANDRIEU, conseillère municipale, en qualité de délégué élu auprès du CNAS ;
- **De désigner** Madame Nathalie CHAITEMPS, agent de la collectivité, en qualité de délégué agent auprès du CNAS.

14 – Désignation d'un délégué du conseil municipal auprès de l'école

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation ;

Considérant la nécessité de désigner un représentant de la commune auprès de l'école, notamment pour siéger au conseil d'école ;

Considérant la candidature de Madame Emilie CONSTENSOUS, troisième adjointe, au poste de déléguée titulaire auprès de l'école ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune doit être représentée au sein du conseil d'école par un élu du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour) décide

- **De désigner** Madame Emilie CONSTENSOUS en qualité de déléguée titulaire de la commune au sein du conseil d'école ;
- **De préciser** que ce délégué participera aux réunions du conseil d'école et assurera le lien entre l'établissement scolaire et la commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15 – Désignation du correspondant défense de la commune

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un correspondant défense doit être désigné parmi les membres du conseil municipal.

Ce délégué aura une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense, il s'exprimera sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Madame Emilie CONSTENSOUS se propose comme correspondante défense.

Le Conseil Municipal, en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour) décide

- **De désigner** Madame Emilie CONSTENSOUS en qualité de correspondant défense

16 – Désignation du correspondant incendie et secours post-élections

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N°2021-1520 du 25 Novembre 2021, dite loi MATRAS, visant à consolider le modèle français de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers volontaires et sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'article 13 de la loi N°2021-1520 du 25 Novembre 2021, dite loi MATRAS, prévoyant la désignation d'un correspondant » dans les conseils municipaux ne disposant pas d'adjoint ou conseiller municipal délégué aux questions de sécurité civile ;

Vu l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'obligation et la nécessité de désigner un correspondant « Incendie et Secours » au sein du conseil municipal ;

Considérant que le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Considérant que le correspondant incendie et secours a pour missions, l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation ;

Considérant la candidature au poste de correspondant incendie et secours de Madame Chloé PROST, conseillère municipale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour) décide

- **De désigner** Madame Chloé PROST en qualité de correspondant incendie et secours.

17 – Composition des commissions communales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de mettre en place des commissions communales destinées à étudier les affaires soumises au conseil municipal ;

Monsieur le Maire rappelle que des commissions municipales peuvent être constituées, composées exclusivement de conseillers municipaux, et qu'elles sont chargées d'examiner les dossiers avant leur présentation en séance du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour) décide

- **De créer** les commissions communales suivantes :
 - ✓ Commission "Appel d'offre" ;
 - ✓ Commission "Sociale" ;
 - ✓ Commission "Voirie" ;
 - ✓ Commission "Communication" ;
 - ✓ Commission "Journée citoyenne" ;
 - ✓ Commission "Travaux" ;
- **De fixer** la composition des commissions comme suit :
 - ✓ Commission "Appel d'offre" :
Frédéric BONHOURE, Laurent CANET, Dominique MANIOL ;
 - ✓ Commission "Sociale" :
Sandra ANDRIEU, Emilie CONSTENSOU, Emilie HAVAKIS, Chloé PROST.
A cette commission, est prévu d'y convier des représentants administrés :
Agnès BAISSAC, Annie CARLUT, André MOLENAT, Marie-Claude GRIMAL,
Christian GALES et Jean-Claude LACOSTE.
Pour rappel, cette commission est chargée de la gestion des actions en faveur des personnes âgées, notamment l'attribution de cadeaux, du maintien du lien de proximité avec ces dernières et de l'apport d'une aide en cas de besoin. Elle intervient également auprès des administrés en difficulté financière ou sociale ;
 - ✓ Commission "Voirie" :
Frédéric BONHOURE, Laurent CANET, Pierre CRETOIS, Dominique MANIOL ;
 - ✓ Commission "Communication" :
Julien ARNAL, Marion CLICQ, Emilie HAVAKIS ;
 - ✓ Commission "Journée citoyenne" :

✓ Commission "Travaux" :
Laurent CANET, Marion CLICQ, Dominique MANIOL ;

- **De préciser** que le Maire est président de droit de l'ensemble des commissions communales.
- **De prévoir** que les commissions pourront être modifiées en cours de mandat par délibération du conseil municipal.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

18 – Signature d'une convention pour la mise en place d'un service unifié "instruction des ADS" avec Aurillac Agglomération

Vu l'article L.422-8 du Code de l'urbanisme applicable à partir du 1^{er} juillet 2015, supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes les communes compétentes appartenant à des intercommunalités de 10 000 habitants et plus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 relatif à la création de services communs non liées à une compétence transférée,

Vu l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes relevant dudit Code,

Vu l'article R.423-15-b du Code de l'Urbanisme, autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à l'intercommunalité dont elle est membre, en l'occurrence à la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5111-1, L.5111-1-1 II et R.5111-1, portant sur la possibilité de création d'un service unifié entre établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le Code des Relations entre le Public et les Administrations,

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives,

Vu la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018,

Vu les statuts d'Aurillac Agglomération,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne,

Vu la convention de mise en place d'un service unifié en date du 6 février 2018,

Vu l'avenant n°1 à la convention de mise en place d'un service unifié,

Vu l'avenant n°2 à la convention de mise en place d'un service unifié,

Vu l'avenant n°3 à la convention de mise en place d'un service unifié,

Considérant qu'à partir du 1^{er} juillet 2015 et en application de la loi ALUR du 24 mars 2014, les services des Directions Départementales des Territoires (DDT) ont cessé d'être mis gratuitement à disposition pour ce qui concerne l'instruction des autorisations du droit des sols au bénéfice

des communes dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale dès lors que lesdites communes appartiennent à un EPCI à fiscalité propre dont la population municipale est supérieure à 10 000 habitants,

Considérant que l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorise les maires à confier la prestation relative à l'instruction des autorisations du droit des sols à l'intercommunalité dont leur commune est membre,

Considérant qu'Aurillac Agglomération dispose, au titre des services communs créés en application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence « Instruction des autorisations du droit des sols » et que l'objectif poursuivi par la création de ce service commun est de garantir la sécurité juridique des actes instruits et de permettre une mutualisation des coûts entre les communes concernées,

Considérant que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne est un EPCI à fiscalité propre regroupant 50 Communes pour 21 378 habitants et qu'elle est déjà compétente en matière de PLUi en application de ses statuts tels qu'adoptés suite à la fusion des quatre intercommunalités dont elle est issue,

Considérant que les dernières communes membres de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, au nombre de 13, ne peuvent plus bénéficier de la mise à disposition des services de la DDT du Cantal ;

Considérant que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne a décidé de constituer un service commun « Instruction des autorisations du droit des sols » pour exercer les missions correspondantes,

Considérant qu'il apparaît utile qu'Aurillac Agglomération et la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne puissent exercer ensemble cette compétence par « regroupement des services et équipements existants » au sens des dispositions de l'article L.5111-1-1 du CGCT précité, s'agissant du service « Instruction des autorisations du droit des sols » (service ADS) et des équipements le composant,

Considérant que de telles prestations s'exécutent en étant exonérées de toute règle de concurrence et de publicité (CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 et « Landkreise-Ville de Hambourg » CJCE 9 juin 2009, commission c/RFA, C-480/06 ; CAA Paris 30/06/09, Paris, n°07PA02380),

Considérant que l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives a instauré le principe de la Saisine par Voie Électronique (SVE) ; que selon les dispositions des articles L.112-8 et suivants du Code des Relations entre le Public et les Administrations, la SVE permet aux usagers de saisir l'administration (État et collectivités territoriales) de manière dématérialisée, selon les modalités mises en œuvre par cette dernière (email, formulaire de contact, télé services etc.) dans le respect du cadre juridique général,

Considérant que l'application de la SVE aux Demandes d'Autorisation d'Urbanisme (DAU) est effective depuis le 1^{er} janvier 2022,

Considérant que l'article 62 de la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, impose, pour les communes supérieures à 3 500 habitants, de traiter de manière dématérialisée les dossiers déposés de manière dématérialisée,

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

En application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne a approuvé, en date du 27 juin 2017, la création d'un service commun en charge de l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) auquel ses communes membres peuvent adhérer par convention. Cette évolution des compétences communautaires faisait ainsi suite au désengagement de l'État de ces missions ADS dont bénéficiaient jusqu'alors gratuitement les communes dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale.

La Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne est un EPCI à fiscalité propre regroupant 50 communes, compétent en matière de PLUi en application de ses statuts tels qu'adoptés suite à la fusion des quatre intercommunalités dont il est issu.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les communes membres de la Châtaigneraie cantalienne, couvertes par un PLUi ou dotées d'un document d'urbanisme, ne peuvent plus bénéficier de la mise à disposition des services de la DDT du Cantal. Elles ont la possibilité de confier à leur intercommunalité l'instruction des autorisations du droit des sols par la mise en place d'un service commun au sens de l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Face à cette situation, il est apparu utile et pertinent qu'Aurillac Agglomération et la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne puissent exercer ensemble cette compétence par « regroupement des services et équipements existants » au sens des dispositions de l'article L.5111-1-1 du CGCT, s'agissant du service « Instruction des autorisations du droit des sols » et des équipements le composant.

L'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa version en vigueur, issue de la Loi NOTRe, dispose en son troisième alinéa : *« Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes. Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale. (...) Lorsque les prestations qu'elles réalisent portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L.5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. La participation au financement d'une prestation ne saurait, à elle seule, être assimilée à une coopération au sens du présent alinéa ».*

Par suite, l'article L.5111-1-1 du même code précise :

« I.- Lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou transférée à leurs signataires, les conventions conclues entre les départements, la métropole de Lyon, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements, les communes appartenant à la métropole du Grand Paris et les syndicats mixtes prévoient :

- soit la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants ;

- soit le regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants.

Dans le cas mentionné au deuxième alinéa du présent I, la convention fixe les conditions de remboursement, par le bénéficiaire de la mise à disposition du service, des frais de fonctionnement lui incombant.

Dans le cas mentionné au troisième alinéa du présent I, la convention précise les modalités de remboursement des dépenses engagées par le service unifié pour le compte des cocontractants de la convention. Elle prévoit également, après avis des comités techniques compétents, les effets sur le personnel concerné.

Le personnel du service mis à disposition ou du service unifié est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité administrative pour laquelle il exerce sa mission.

II.- Les conventions conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en vertu du dernier alinéa de l'article L.5111-1 obéissent aux conditions prévues au I du présent article. Par dérogation au premier alinéa du même I, lorsque ces conventions ont pour objet la mise en commun de l'instruction des décisions prises au nom de la commune ou de l'État par les maires des communes membres des établissements publics contractants, les communes concernées sont également parties à la convention (...) ».

En application de ces dispositions, les deux EPCI se sont donc rapprochés pour convenir ensemble de la création d'un service unifié « Instruction des autorisations du droit des sols » constituant un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de différentes structures pour une mise en commun des moyens afin de favoriser la réalisation d'une mission d'intérêt public local sur un territoire. En effet, les compétences financières et techniques, ainsi que les équipements susvisés, donnent lieu à une mutualisation plus efficace et économe, si le service mis en place est géré par une personne morale cocontractante pour le compte de l'autre contractant.

En l'espèce, le service unifié intervient dans le domaine de l'instruction des autorisations du droit des sols. Il a vocation à permettre à la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne de proposer à l'ensemble de ses communes membres un service disposant des compétences techniques et administratives nécessaires dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols ; Aurillac Agglomération exerçant déjà cette mission auprès de ses membres qui ont adhéré à son service commun depuis 2015.

A cette fin, les compétences et moyens de la Direction des Systèmes d'Information, en tant que ce service pilote le Système d'Information Géographique (SIG), outil indispensable au bon accomplissement de l'instruction des autorisations du droit des sols, et assure le support technique du logiciel métier, ainsi que ceux de la Direction Générale d'Aurillac Agglomération sont également, et pour cette seule finalité, intégrés dans le service unifié.

La convention de mise en place d'un service unifié « Instruction des autorisations du droit des sols » dont le projet est joint en annexe, détaille les modalités administratives, techniques et financières du service, dont Aurillac Agglomération assurera le portage.

Les PLUi des secteurs du Pays de Maurs et de Cère et Rance ayant été approuvés le 8/01/2026, 13 communes de ces deux territoires cesseront de bénéficier de la mise à disposition des services de la DDT du Cantal pour l'instruction de leurs autorisations du droit des sols à compter du 31 mars 2026.

Les communes concernées sont les suivantes : La Ségalassière, Le Trioulou, Leynhac, Marcolès, Montmurat, Omps, Quézac, Saint-Antoine, Saint-Constant Fournoulès, Saint-Julien de Toursac, Saint-Santin de Maurs, Saint-Saury, Vitrac.

Il est donc proposé d'étendre le service actuellement en place et selon les mêmes modalités auxdites communes.

Les frais inhérents à l'extension et au fonctionnement du service unifié font l'objet d'un remboursement à Aurillac Agglomération de la part de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne.

Aurillac Agglomération appelle auprès de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne la participation aux frais du service unifié, charge pour cette dernière d'appeler les remboursements auprès des communes adhérentes.

Afin d'assurer un suivi régulier de ce service unifié, il est constitué une instance de pilotage composée de deux membres de chacun des EPCI membres du service unifié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour) décide

- **D'APPROUVER** la création d'un service unifié en charge de l'instruction des autorisations du droit des sols intégrant le service commun créé par Aurillac Agglomération et celui de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne portant sur le même objet ;
- **DE VALIDER** par conséquent la convention portant mise en place d'un service unifié entre Aurillac Agglomération et la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant ;
- **D'APPROUVER** en conséquence le projet de convention portant modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit des sols.

19 – Signature de la convention relative à la création d'un service commun pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS)

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, toutes les communes compétentes de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ont confié l'instruction des demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit des sols (ADS) à la Direction Départementale des Territoires du Cantal. Au-delà de cette instruction administrative par les services de l'Etat, le Maire restait l'autorité compétente pour délivrer ou refuser les autorisations et actes précités au nom de la commune.

A compter du 1^{er} janvier 2018 et en application de la loi ALUR du 24 mars 2014, les services de la DDT ont cessé d'être mis gratuitement à disposition pour ce qui concerne l'instruction des ADS au bénéfice des communes compétentes de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne.

Ce transfert concerne ainsi directement les communes du territoire communautaire dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale.

Pour faire face à ce désengagement de l'Etat et après débats en commission urbanisme et en Bureau, et ce afin de trouver une solution pertinente en termes de qualité et de coût du service

que ne constitue pas la reprise directe de la mission par chaque commune, un accord a été trouvé en vue de la création d'un service commun dédié à l'instruction des ADS à l'échelle communautaire. Cette organisation se fonde sur les dispositions de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme qui autorise les Maires à confier cette prestation à l'intercommunalité.

L'objectif poursuivi par la création de ce service commun est de garantir la sécurité juridique des actes instruits et de permettre une mutualisation des coûts entre les communes concernées.

La création d'un service commun est soumise au formalisme suivant :

- La rédaction d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. Cette fiche est annexée à la convention jointe en annexe
- La rédaction d'une convention précisant notamment le contenu et les modalités de fonctionnement du service. Le projet de convention figure en annexe
- Un passage en CTP (communes et EPCI)

L'avis du CTP des communes et des CAP est cependant sans objet à ce stade dans la mesure où elles n'ont pas d'agents affectés à ces missions qui auraient vocation à intégrer le service commun.

La convention prévoit une répartition précise des tâches incombant à la commune et au service ADS, étant précisé que certaines tâches et signatures restent de la compétence exclusive des Maires (signatures des actes d'autorisation ou de refus des demandes notamment). Le service ADS propose en effet au Maire un projet de décision qu'il appartient à ce dernier et sous sa seule responsabilité de suivre ou pas.

La convention annexée ne modifie pas le régime des responsabilités en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme qui relèvent de la commune. Le service ADS, pour sa part, n'est responsable que du respect de la mise en œuvre des tâches qui contractuellement lui incombent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour) décide

- **D'APPROUVER** la création du service commun en charge de l'instruction des ADS ainsi que les termes de la convention qui sera signée par chaque commune souhaitant bénéficier du service commun ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

20 – Questions diverses :

- Les Jeunes Agriculteurs, pour la fête de la Terre 22 et 23/08/2026 : demandent une subvention à la commune.
- La journée du Tripoux à Quézac est prévue le 26/04.
- Il a été convenu en conseil des écoles que la fête de fin d'année se déroulera le vendredi 03 juillet 2026.

- Chapiteau : le parquet est en mauvais état, il est proposé de faire une dalle béton et d'agrandir la partie scène. Démontage du plancher prévu le samedi 04 avril 2026 à 9h30, et coulage de la dalle dans la semaine qui suit.
- A voir dans les chantiers participatifs d'habiller les contours d'arbres de la cour d'école car les racines ont déformé les sols.
- Au moment des élections un dossier de demande de prise en charge des chats errants a été déposé. Antoine signale que la commune ne prend pas en charge la stérilisation.
- Prochain conseil prévu le 18/04/2026. L'ordre du jour prévoira entre autres l'approbation du compte administratif et compte de gestion 2025, et le vote du budget 2026.

L'ordre du jour épuisé, la séance est clôturée à 22h19.

SIGNATURES

Le Maire,

Antoine GIMENEZ

La secrétaire,

Marion CLICQ

